

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/305

**INTERDICTION
TEMPORAIRE D'ACCES A
LA PARCELLE BY 104
RUE CALMETTE**

Mis en ligne le **19 NOV. 2025**

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 aux termes duquel le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police générale, réglementer l'accès au domaine public en cas notamment d'atteinte à la salubrité publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados dans sa version mise à jour en mars 2011 et notamment ses articles 119 et 120 relatifs à la lutte contre les rongeurs,
Considérant la constatation de la présence d'un foyer de rats sur la parcelle cadastrée BY 104 sise rue Calmette appartenant au domaine public,
Considérant que la présence de ces nombreux rongeurs provoque des nuisances au voisinage proche de la parcelle concernée et qu'un phénomène d'augmentation exponentielle de leur nombre a été constaté par les services de la ville,
Considérant qu'une campagne de dératisation doit être mise en œuvre sur la parcelle précitée par une société spécialisée afin de limiter la propagation de cette espèce,
Considérant que, dans l'intérêt de la salubrité publique, et dans le cadre de la mise en œuvre des mesures tendant à réguler la population de ces rongeurs, il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès à la parcelle cadastrée BY 104,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la parcelle cadastrée BY 104 sise rue Calmette à Mondeville est interdit temporairement à compter de la signature du présent arrêté.
La présente interdiction prendra fin à l'issue du traitement des nuisibles présents sur la parcelle qui est actuellement réalisé par une société spécialisée.

Article 2 : Les services de la ville sont tenus de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours, qui pourront accéder en toutes circonstances. Il en sera de même pour les services municipaux et leurs prestataires si les circonstances l'imposent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le

19 NOV. 2025

La Maire
Hélène BURGAT



